



COMMUNE DE LINXE

Envoyé en préfecture le 20/01/2025

Reçu en préfecture le 20/01/2025

Publié le 21/01/2025

ID : 040-214001554-20250117-250117H1614H1-DE



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 17 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq le dix-sept janvier à dix-neuf heures quarante, le Conseil Municipal de la Commune de Linxe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Mairie, sous la présidence de Thierry GALLEA, Maire.

Date de la convocation : mardi 14 janvier 2025

Présents :

Thierry GALLEA, Dominique ROBERT, Stéphane SERE, Delphine CHOLE, Julien DESBIEYS, Chantal GARROUSSIA, Véronique MORA, Cédric CHATON, Carine DUPUY, Pierre SANCHEZ, Isabelle DARRICAU, Jean-Luc LAHOUE, Marine FOURGS, Marc VERNIER, Marie DURAN

Absents :

Pouvoirs :

Nombre de membres afférents	<u>15</u>
Nombre de membres en exercice	<u>15</u>
<u>Présents</u>	<u>15</u>
<u>Pouvoirs</u>	<u>0</u>
<u>Votants</u>	<u>15</u>

N° DEL20250117-002

PRISE DE COMPETENCE "PETITE ENFANCE : CONSTRUCTION ET GESTION DE MICRO-CRECHES" PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE LANDES NATURE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes Côte Landes Nature en vigueur ;

VU la délibération n°040-244000857-20241202-DEL20241202_28-DE du Conseil communautaire de la Communauté de communes Côte Landes Nature en date du 2 décembre 2024 proposant une modification statutaire pour la prise de compétence « construction et gestion de micro-crèches » au titre de la compétence statutaire « petite enfance » ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes de mettre en place une micro-crèche intercommunale et une maison de la petite enfance sur la commune de CASTETS ;

Considérant qu'il convient d'ajouter une compétence au sein de la compétence « petite enfance » précisant l'implication de la Communauté de communes en termes de construction et de gestion de micro-crèches sur le territoire ;

Considérant que ce transfert de compétence est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la Communauté de communes et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des



communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale de la communauté ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres ont trois mois pour se prononcer sur cette prise de compétence et qu'à défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable ;

Considérant la notification le 9 décembre 2024, à la commune par le Président de la Communauté de communes Côte Landes Nature de la délibération n°040-244000857-20241202-DEL20241202_28-DE en date du 2 décembre 2024 susvisée ;

Considérant que Madame le préfet du département validera cette modification des compétences de la Communauté de communes en prenant un arrêté préfectoral ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, ADOPTE, :

ARTICLE 1 -

D'approuver la modification statutaire proposée et d'inscrire au titre des compétences facultatives rattachées à la compétence petite enfance de la Communauté de communes Côte Landes Nature, celle ayant trait à « la construction et la gestion de micro-crèches intercommunales ».

ARTICLE 2 -

De considérer le besoin d'accueil petite enfance de la commune de Linxe comme faisant partie intégrante des projets communautaires, et que la considération de cette cession de compétence en sera conditionnée.

Monsieur le maire est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 -

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Vote : Adopté à la majorité des suffrages exprimés avec 2 abstentions

Envoyé en préfecture le 20/01/2025

Reçu en préfecture le 20/01/2025

Publié le 21/01/2025

ID : 040-214001554-20250117-250117H1614H1-DE



Signé le , 2 janvier 2025

La secrétaire de séance


V. Yora



Thierry GALLEA

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. »